



**Exemple : MPC mise en place**

**Passages et voies d'accès temporaires**

**CAN 113 Installations de chantier**

Pos. 215 Passerelles provisoires selon proposition de l'entrepreneur, avec des barrières. Pour une fouille, la longueur de la passerelle est déterminée en fonction de la largeur théorique de la fouille et pour un pont, la longueur correspond à la largeur libre entre les culées.



[Doc. Suva](#)

[BST-INFO 49](#)

[OTConst](#)



**OTConst**

**Art. 8 Exigences générales**

<sup>1</sup> Les postes de travail doivent offrir toute la sécurité voulue et pouvoir être atteints par des passages sûrs.

**Art. 9 Exigences particulières concernant les passages**

Aux fins d'assurer la sécurité des passages, il faut:

- a. que les voies d'accès au chantier aient 1 m de largeur au moins et les autres passages 60 cm de largeur au moins;
- b. que les passages restent libres;
- c. que les passages sur des surfaces de résistance limitée à la rupture ou non résistantes à la rupture s'effectuent sur des passerelles munies de protections latérales des deux côtés;
- d. que la sécurité des passages soit assurée par des mesures appropriées lorsqu'il y a un risque de glissade;
- e. qu'il y ait une protection anti-glissade lorsque la pente est supérieure à 20 %;
- f. que les escaliers de plus de cinq marches soient pourvus d'une main courante.

**Motif justifiant l'avenant:**

**Position CAN sélectionnée:**

**Quantité:**

**Unité:**

**Prix unitaire:**

**Avenant ajouté au contrat:**

**Visa de la direction des travaux**

**Visa de l'entreprise**

**Date:**